

ARTICLE 4

Préalablement à la signature de chaque procès-verbal de remise, l'autorisation d'ériger un monument sur le terrain objet de la remise devra, conformément à la procédure fixée par le décret du 18 novembre 1922, et sur la demande qui en aura été préalablement faite par le Secrétaire Général dudit Comité mixte, être donnée par décret dans chaque cas particulier.

ARTICLE 5

Le Gouvernement de la République française déclare concéder gratuitement et à perpétuité.

- (a) à chacun des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, du Commonwealth d'Australie et de la Nouvelle Zélande, ainsi qu'au Gouvernement de Terre-Neuve, en ce qui concerne le ou les immeubles précédemment acquis en son nom ou pour son compte; et
- (b) à ladite Commission Impériale des Sépultures Militaires britanniques, comme représentant des unités militaires ou particuliers intéressés, en ce qui concerne les immeubles précédemment acquis par les dites unités militaires ou par lesdits particuliers;

L'usage et la jouissance des immeubles objets de la présente convention, étant entendu que dans les deux cas lesdits immeubles resteront exclusivement affectés aux monuments commémoratifs qui y sont actuellement érigés et dont il appartiendra à ladite Commission d'assurer la surveillance et l'entretien.

Cette concession ne saurait toutefois avoir pour conséquence d'empêcher les opérations de travaux publics pour lesquels l'utilité publique serait déclarée et dont l'emprise intéresserait directement ou non, les terrains concédés; dans cette éventualité, ladite Commission serait appelée à se concerter avec le Gouvernement français pour déterminer les mesures qu'il serait nécessaire de prendre.

ARTICLE 6

Les immeubles dont l'usage et la jouissance sont concédés en vertu des dispositions de l'article 5, seront exonérés de la contribution foncière conformément aux dispositions de l'article 185, 2°, du Code Général des Impôts Directs.

En application des dispositions des articles 572, 586 et 796 du Code de l'Enregistrement et de l'article 338 du Code du Timbre, seront exemptés de tous droits de timbre, d'enregistrement ou d'hypothèque les divers documents ou actes passés par la Commission Impériale des Sépultures Militaires Britanniques ou pour son compte et ayant pour objet exclusif l'entretien des monuments commémoratifs érigés sur les immeubles concédés.

ARTICLE 7

En tout ce qui concerne l'exécution de la présente convention et les règlements de détail auxquels elle pourrait donner lieu, lesdits Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, du Commonwealth d'Australie et de la Nouvelle Zélande ainsi que le Gouvernement de Terre-Neuve, seront représentés auprès du Gouvernement de la République française et de ses autorités par ladite Commission agissant par ledit Comité mixte franco-britannique conformément à l'article 6 de l'accord franco-britannique du 26 novembre 1918.